

Oui, Veolia fait des bénéfices excessifs en traitant les eaux usées de Cergy-Pontoise... ...et Dominique Lefebvre répand de fausses informations

Répondant au [Parisien Edition Val d'Oise](#) à propos des profits de sa filiale traitant les eaux usées de Cergy-Pontoise, Veolia se livre à des contorsions pour déformer la réalité des chiffres tandis que Dominique Lefebvre dénonce les « fake news » de [l'association AGLEAU](#).

Restons un moment sur l'accusation de « fake news », « fausses informations » en français. Les usagers pourraient en conclure qu'AGLEAU ment. Eh bien, non seulement nous maintenons nos positions, mais nous affirmons qu'en l'espèce, **c'est le président de la Communauté d'Agglomération qui avance des contre-vérités.**

Nous publions ci-après une réponse en nous appuyant sur les données officielles : comptes sociaux et rapports annuels de l'entreprise, rapports de la CACP. Chacun pourra vérifier par lui-même qui, d'AGLEAU ou de Monsieur Dominique Lefebvre, dit la vérité. Nous attendons de la CACP et de Veolia qu'ils répondent précisément avec des éléments chiffrés et non par de vagues affirmations non étayées.

Extraits de l'article du Parisien	Les réponses d'AGLEAU																																																				
<p>Comment expliquer un taux de rentabilité si important ? Pour Veolia, la réponse est évidente :</p> <p>40 % est un chiffre erroné.</p>	<p>Taux de rentabilité = Résultats nets après impôts / Chiffres d'affaires nets (CA)</p> <p>Pour l'année 2017 : 4500900 / 11185500 = 40,24%</p> <p>Données vérifiables page 62-63 du rapport annuel 2017 du délégataire https://www.cergypontoise.fr/gestion-de-leau-potable-et-de-lassainissement et sur https://www.societe.com/bilan/cergy-pontoise-assainissement-352292866201712311.html</p> <div data-bbox="432 1048 1476 2004" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Compte de résultat CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT</p> <p>Ce compte de résultat est une synthèse qui permet de visualiser rapidement la performance de l'entreprise CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT sur les 12 mois de son exercice clôturé le 31-12-2017. Il répertorie tout ce que l'entreprise a gagné au cours de l'année, ses produits et tout ce que l'entreprise a dépensé, ses charges. En bas, la soustraction de tous les types de produits moins tous les types de charges donne le résultat net 2017 de l'entreprise CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT, qui peut être un bénéfice ou une perte.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>31-12-2017</th> <th>31-12-2016</th> <th>Variation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Durée</td> <td>12 mois</td> <td>12 mois</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>Devise</td> <td>€</td> <td>€</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td>11 185 500</td> <td>11 903 100</td> <td>-6,03 %</td> </tr> <tr> <td>> dont export</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0,00 %</td> </tr> <tr> <td>Production *</td> <td>12 535 800</td> <td>13 150 000</td> <td>-4,67 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur ajoutée (VA)</td> <td>5 296 500</td> <td>5 908 900</td> <td>-10,36 %</td> </tr> <tr> <td>Charges de personnel</td> <td>+ de détails</td> <td>+ de détails</td> <td>+ de détails</td> </tr> <tr> <td>Excédent d'exploitation (EBE)</td> <td>7 529 300</td> <td>5 534 000</td> <td>36,06 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation</td> <td>5 362 200</td> <td>2 981 700</td> <td>79,84 %</td> </tr> <tr> <td>RCAI</td> <td>5 102 200</td> <td>2 713 900</td> <td>88,00 %</td> </tr> <tr> <td>Impôts, participation salariale</td> <td>+ de détails</td> <td>+ de détails</td> <td>+ de détails</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>4 500 900</td> <td>2 331 900</td> <td>93,01 %</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p>Pour toutes les entreprises comparées dans un premier article (voir le tableau), nous avons pris les mêmes lignes de comptes.</p>	Date	31-12-2017	31-12-2016	Variation	Durée	12 mois	12 mois	12 mois	Devise	€	€	-	Chiffre d'affaires	11 185 500	11 903 100	-6,03 %	> dont export	0	0	0,00 %	Production *	12 535 800	13 150 000	-4,67 %	Valeur ajoutée (VA)	5 296 500	5 908 900	-10,36 %	Charges de personnel	+ de détails	+ de détails	+ de détails	Excédent d'exploitation (EBE)	7 529 300	5 534 000	36,06 %	Résultat d'exploitation	5 362 200	2 981 700	79,84 %	RCAI	5 102 200	2 713 900	88,00 %	Impôts, participation salariale	+ de détails	+ de détails	+ de détails	Résultat net	4 500 900	2 331 900	93,01 %
	Date	31-12-2017	31-12-2016	Variation																																																	
Durée	12 mois	12 mois	12 mois																																																		
Devise	€	€	-																																																		
Chiffre d'affaires	11 185 500	11 903 100	-6,03 %																																																		
> dont export	0	0	0,00 %																																																		
Production *	12 535 800	13 150 000	-4,67 %																																																		
Valeur ajoutée (VA)	5 296 500	5 908 900	-10,36 %																																																		
Charges de personnel	+ de détails	+ de détails	+ de détails																																																		
Excédent d'exploitation (EBE)	7 529 300	5 534 000	36,06 %																																																		
Résultat d'exploitation	5 362 200	2 981 700	79,84 %																																																		
RCAI	5 102 200	2 713 900	88,00 %																																																		
Impôts, participation salariale	+ de détails	+ de détails	+ de détails																																																		
Résultat net	4 500 900	2 331 900	93,01 %																																																		

Extraits de l'article du Parisien	Les réponses d'AGLEAU
<p><i>Selon un calcul complexe que le groupe nous a exposé, et après déduction des charges fiscales, Cergy-Pontoise Assainissement aurait réalisé 17 % de bénéfices en 2017.</i></p>	<p>Quelles charges fiscales pourraient ne pas être reportées dans les comptes d'une entreprise ?</p> <p>Pour 2017, la ligne « <i>Impôts, taxes et versements assimilés</i> » comporte un montant de 136 730 euros et la ligne « <i>impôts sur les bénéfices</i> » un montant nul.</p> <p>Bien évidemment, le bénéfice 2017 de 4,5 millions a été remonté vers la société mère et un impôt a été prélevé sur les bénéfices consolidés du groupe Veolia. Les charges fiscales à déduire évoquées par Veolia correspondent-elles à cet impôt ?</p> <p>Cergy Pontoise Assainissement a perçu en 2017 la subvention 2016 de l'Agence de l'Eau ce qui améliore son bénéfice de 1 191 956 euros et donne le taux de 40%. Sans cette subvention 2016, le taux 2017 est de 29,6%.</p> <p>Mais cela ne change rien pour les 5 dernières années dont le taux moyen est de 22,79% sur le CA net.</p> <p>Le taux calculé sur l'ensemble des produits d'exploitation (<i>notamment les subventions d'exploitation s'ajoutant au CA net</i>), est de 29% (4500900/15514169). (voir données 2013-2017).</p> <p>Veolia reconnaît cependant un taux de rentabilité de 17% pour 2017. Mais même ce chiffre, manifestement sous-estimé, représenterait déjà un taux très élevé totalement inacceptable pour une DSP.</p>
<p><i>A noter également que l'entreprise a touché des indemnités de dédommagement suite à un incendie en 2016.</i></p> <p><i>Pour être totalement objectif, il faut donc s'appuyer sur le chiffre de 11 %, soit une moyenne des bénéfices enregistrés sur ces cinq dernières années.</i></p>	<p>Les indemnités de dédommagement versées par une assurance compensent la charge liée à un sinistre qui a été enregistrée dans les comptes.</p> <p>Si elles sont versées l'année suivante du sinistre, elles constituent un produit exceptionnel mais cela ne modifie pas la rentabilité moyenne des 5 dernières années.</p> <p>De plus, aucun produit exceptionnel n'apparaît dans les comptes de CPA pour 2016 et 2017 et le résultat exceptionnel (produits exceptionnels – charges exceptionnels) est négatif.</p> <p>Le taux moyen sur les 5 dernières années (2013 à 2017) n'est donc pas de 11% mais bien de 22,79% (voir données 2013-2017). Notons que Veolia reconnaît là encore un taux à 2 chiffres.</p>

Face à ces accusations de gestion prolifique, le président de la CACP, **Dominique Lefebvre, dénonce des « fake news » promulguées par Agleau.** « Cette DSP remonte à 1994 », explique-t-il.

« En 2003 j'avais fait un nouvel avenant car on s'était rendu compte qu'il y avait des taux de bénéfices très importants. »

Pas d'avenant en 2003 ??

Rompre le contrat aurait coûté trop cher alors nous avons négocié des taux de rentabilité compris entre 5,16 et 5,26 %.

« Manifestement ils sont au-dessus. »

« Un audit va être lancé prochainement pour comprendre pourquoi la filiale de Veolia gagne autant. »

Extrait du rapport annuel de la CACP 2017 page 47

<https://www.cergypontoise.fr/gestion-de-leau-potable-et-de-lassainissement>

4.1.1.2 Le traitement des eaux usées à la Station d'épuration de Neuville sur Oise

La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise est compétente pour :

➤ Le traitement des eaux usées.

Le service public de traitement des eaux usées a été délégué le 1^{er} juillet 1992 à la société C.P.A. (Cergy-Pontoise Assainissement) par un contrat de délégation de service public, qui vient à échéance en juin 2022. C.P.A., filiale de VEOLIA-EAU, a conçu et construit la station d'épuration de l'Agglomération et en assure l'exploitation.

Ce mode de gestion permet à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise de confier à C.P.A. l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

Les documents de la concession sont les suivants :

- Un avenant n°1 en date du 7 août 1989 précisant l'adoption du procédé BIOSTYR pour la station d'épuration.
- L'avenant n°2 en date du 29 janvier 1990 substituant au Groupement OTV/SFDE, pour l'application du contrat de concession, la Société CERGY-PONTOISE ASSAINISSEMENT.
- L'avenant n°3 en date du 21 décembre 1990 définissant les modalités de prise en charge, par la Collectivité et le Concessionnaire, des intérêts débiteurs du compte spécial à sa clôture.
- L'avenant n°4 en date du 1^{er} octobre 1993 précisant les modalités de réalisation d'un site de stockage des boues ainsi que les modalités de transmission à la Collectivité des documents d'information à caractère financier.
- L'avenant n°5 en date du 12 mai 1997 précisant les engagements du Concessionnaire en matière de recyclage agricole des boues.
- L'avenant n°6 en date du 13 juillet 2005 définissant les conditions de révision de la rémunération du Concessionnaire suite à l'arrêt de la publication de certains indices.
- L'avenant n° 7 en date du 28 juin 2007 définissant les conditions de mise en œuvre d'un traitement provisoire du phosphore permettant d'atteindre une concentration moyenne journalière au rejet de 2 mg/l, ou un abattement journalier de 80%.
- L'avenant n°8 du 19/12/2007 qui définit les conditions de la mise aux normes de la station d'épuration.
- L'avenant n°9 du 26/10/2009 prend en compte l'impact technique et financier des opérations relatives à l'archéologie préventive, sur les modalités de mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Neuville telles que confiées au concessionnaire en application notamment de l'avenant n°8.

Chacun pourra constater qu'aucun avenant n'a été signé en 2003. Il pourrait y avoir une erreur sur l'année mais aucune description d'avenant ne porte sur une révision du taux de rentabilité. L'avenant n° 6 de 2005 porte simplement sur la prise en compte d'un nouvel indice utilisé dans la formule d'évolution du prix suite à [l'arrêt de la publication d'un indice par la DGCCRF](#). [Voir explications ci-après](#).

On ne peut que constater des taux de bénéfices toujours très importants, ce que reconnaît le président de l'Agglomération.

Alors, Dominique Lefebvre, bon ou piètre gestionnaire ? Car à supposer qu'en 2003 il se soit soucié de ces bénéfices, il les a bel et bien laissés filer ces 15 dernières années.

Données issues des comptes de résultats (en euros)

Cergy Pontoise Assainissement - Veolia						
	2017	2016	2015	2014	2013	2013 à 2017
Chiffre d'affaires net	11185526	11903123	13317949	12994676	12927525	62328799
Production immobilisée	1350258	1246896	1374415	1292507	713578	
Subventions d'exploitation	2372046	0	0	0	0	
Reprises sur amortissement et provisions	495202	642681	707615	17821	0	
Autres produits de gestion courante	111137	471	0	6	36940	
Total des produits d'exploitation	15514169	13793171	15399980	14305012	13668441	72680773
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	
Total des charges	11050051	11494537	12906837	11930492	11224038	
Bénéfice ou perte	4500937	2331920	2535093	2377563	2460462	14205975
Taux de rentabilité net (Bénéfice / Chiffre d'affaires net)	40,24%	19,59%	19,04%	18,30%	19,03%	22,79%
Taux de rentabilité (Bénéfice / Total des produits d'exploitation)	29,01%	16,91%	16,46%	16,62%	18,00%	19,55%

Réaffectation de la subvention 2016 de l'Agence de l'Eau à l'année 2016

Subvention 2016	-1 191 956	+1 191 956				
Bénéfice recalculé	3 308 981	3 523 876	2535093	2377563	2460462	14205975
Taux de rentabilité recalculé (Bénéfice / Total des produits d'exploitation)	21,33%	25,55%	16,46%	16,62%	18,00%	19,55%
Taux de rentabilité net recalculé (Bénéfice / Chiffre d'affaires net)	29,58%	29,60%	19,04%	18,30%	19,03%	22,79%

Avenant n°6 modifiant un indice dans le calcul de la rémunération du concessionnaire

Avenant n° 6 13 juillet 2005	1.1 Substitution de l'indice PSD B
	L'index PSD B est remplacé par l'index FSD 2. Le raccordement se fera de la façon suivante :

FSD 2 en juillet 2004	100
FSD 2 en juillet 2005	103

Pour juillet 2005, il s'agit d'une valeur exemple car nous n'avons pas retrouvé la valeur exacte de l'indice FSD 2

$$\frac{\text{PSD B juillet 2004}}{\text{PSD B } M_0} \times \frac{\text{FSD 2 } M}{\text{FSD 2 juillet 2004}}$$

M : mois de révision ou d'actualisation du marché
Mo : mois d'origine du contrat

l'évolution de l'indice
PSD B est figée =

et on repart en le multipliant par la
progression du nouvel indice 103/100

Contrat d'origine	Le terme correctif K correspond à la formule suivante :
----------------------	---

$$K = 0,15 + 0,29 \frac{S}{S_0} + 0,19 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,14 \frac{IM}{IM_0} + 0,16 \frac{PsdB}{PsdB_0} + 0,07 \frac{PP}{PP_0}$$

La modification de l'indice n'a donc que très peu d'incidence sur la rémunération du concessionnaire.

Extrait du contrat d'origine

28-2 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE

La rémunération P du concessionnaire sera déterminée trimestriellement à partir de la rémunération de base comme suit :

$$P = P_0 \times K \text{ puis } P'_0 \times K \text{ et } P''_0 \times K$$

dans les conditions et dates d'application définies à l'article 28-1.

Le terme correctif K correspond à la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,29 \frac{S}{S_0} + 0,19 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,14 \frac{IM}{IM_0} + 0,16 \frac{PsdB}{PsdB_0} + 0,07 \frac{PP}{PP_0}$$

S = Indice du coût de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques
S₀ = 600,4 (M.T.P.B. n° 1752 du 26/06/1987)

EMT = Indice d'électricité moyenne tension
EMT₀ = 157,7 (M.T.P. n° 570 du 24/07/1987)

IM = Indice du coût du matériel
IM₀ = 2,5676 (M.T.P. n° 2313 du 03/07/1987)

PsdB = Indices des produits et services divers
PsdB₀ = 720 (M.T.P. n° 2313 du 03/07/1987)

PP = Indice des produits de la parachimie
PP₀ = 164,5 (M.T.P. n° 570 du 24/07/1987)